

# Dispositions applicables à la zone N1

## Caractère de la zone :

La zone naturelle et forestière correspond aux secteurs de la commune qui font l'objet d'une protection particulière qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements dans laquelle toute construction nouvelle est interdite à l'exception de celles mentionnées à l'article N1.2.

## Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

### Article N1.1 : Occupation et utilisation du sol interdites

#### Sont interdits :

- Les dépôts de véhicule
- Les garages collectifs de caravanes
- Les terrains de camping
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les habitations légères de loisirs
- Les carrières
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation, sauf dans les cas prévus à l'article N1.2

### Article N1.2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières

#### **Rappel :**

- l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à l'article L 441-1 et R 441-1 et suivants du Code de l'urbanisme
- les démolitions sont soumises au permis de démolir
- les installations et les travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue à l'article R 442-2 et suivant du Code de l'urbanisme
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés sauf dérogations prévues à l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme
- les défrichements sont soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L 311-1 du Code forestier

#### **Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Est autorisée toute occupation ou utilisation du sol compatible avec le caractère de la zone, autre que celle interdite à l'article N1.1, à condition de ne pas porter atteinte au voisinage et à l'environnement
- sont autorisées les constructions et installations à condition d'être nécessaires à l'entretien, à la protection, à la mise en valeur de la forêt et des espaces naturels et à la lutte contre les incendies
- sont autorisées les constructions et les installations à condition d'être nécessaires et liées au maintien et au développement des activités agrosylvopastorales
- sont autorisées les installations et ouvrages techniques d'infrastructure à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics
- la reconstruction à l'identique des constructions sinistrées à condition de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du Titre I «dispositions générales»

## **Section II : Conditions de l'occupation du sol**

### Article N1.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise le droit de passage éventuellement dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent répondre aux exigences de sécurité et à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... avec une largeur minimale de chaussée ouverte à la circulation de 4 mètres.

### Article N1.4 : Conditions de desserte par les réseaux

Sans objet

### Article N1.5 : Superficie minimale des terrains

Sans objet

### Article N1.6 : Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

Nonobstant l'application de l'article L 111-1-4, les constructions autorisées dans la zone devront être implantées à une distance minimale de 20 m de l'axe des voies départementales et de l'axe des voies communales.

Une implantation différente peut être admise pour l'extension des constructions existantes non conformes aux règles énoncées ci-dessus, ainsi que pour les ouvrages techniques d'infrastructure nécessaires aux services publics.

### Article N1.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles autorisées devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Une implantation différente peut être admise pour l'extension des constructions existantes non conformes aux règles énoncées ci-dessus, ainsi que pour les ouvrages techniques d'infrastructure nécessaires aux services publics.

### Article N1.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres des constructions existantes.

Une implantation différente peut être admise pour l'extension des constructions existantes non conformes aux règles énoncées ci-dessus, ainsi que pour les ouvrages techniques d'in-

frastructure nécessaires aux services publics.

Article N1.9 : Emprise au sol

Sans objet

Article N1.10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout du toit

Article N1.11 : Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

sans objet

Article N1.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Sans objet

Article N1.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs, espaces verts, plantations

Sans objet

Article N1.14 : Coefficient d'occupation du sol

Sans objet